



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2022/015 DU 15 AVR 2022
PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE
CONSTATATION ET DE LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
A L'IMPORTATION DUE PAR LES ENTREPRISES MINIERES EN PHASE
D'EXPLOITATION

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 62, tel que modifié et complété par l'article 16 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.18 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2021/002 du 15 mars 2021 portant modalités de mise en œuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'option levée relativement aux modalités pratiques d'application du mécanisme de la TVA comptable lors des discussions sur le Mémorandum des

ML

Suite -

Politiques économiques en rapport avec le Programme triennal appuyé par les ressources du Fonds Monétaire International au titre de Facilité élargie de crédit ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation, en application de l'article 62 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'article 16 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

Article 2 :

Sous réserve des exonérations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'importation des marchandises par les entreprises minières se trouvant en phase d'exploitation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 :

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières visées à l'article 2 ci-dessus est constatée et liquidée sur la déclaration de marchandises conformément aux dispositions de l'article 136 du Code des douanes.

La mainlevée des marchandises est accordée par le Receveur des Douanes sans paiement de la taxe sur la valeur ajoutée constatée et liquidée, moyennant acquittement des droits de douane, droits d'accises et autres droits et taxes, sous réserve des exonérations prévues par les dispositions légales en la matière et présentation de toutes les autorisations et autres documents exigibles aux fins du dédouanement.

Toutefois, en cas de fraude avérée, l'Administration douanière procède au rappel et à la perception du montant dû au titre de taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane, de droits d'accises, d'autres droits et taxes ainsi que de pénalités et amendes y afférentes.

Le Directeur Général des Douanes et Accises détermine les modalités de comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi constatée et liquidée.

Article 4 :

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises due par les entreprises minières en phase d'exploitation, constatée et liquidée par le Receveur des Douanes, à l'exclusion de celle ayant grevé les produits pétroliers, est déclarée auprès du Service gestionnaire de l'Administration des Impôts dont relève l'entreprise minière concernée.



· Suite ·

La déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée est souscrite par l'entreprise minière en phase d'exploitation, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'acquittement des droits de douane, des droits d'accises à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits pétroliers. Elle doit être accompagnée d'une copie de la déclaration de marchandises et du bon à enlever émis par le Receveur des Douanes.

A ce titre, l'entreprise minière est tenue de mentionner le montant de la taxe sur la valeur ajoutée constatée et liquidée sur la ligne du bloc II de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, relative aux importations effectuées.

L'entreprise minière a également l'obligation de reprendre dans le bloc IV de la même déclaration, relativement aux déductions, le montant de cette taxe diminué de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 36 ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises concernées par les exclusions du droit à déduction prévues aux articles 41 et 42 de l'Ordonnance-Loi 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 5 :

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises concernées par les exclusions du droit à déduction et les biens qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 36 susvisé doit être repris sur les lignes intitulées « TVA à l'importation exclue du droit à déduction » et « Montant à payer » du bloc VI de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, relativement au calcul de l'impôt.

L'entreprise minière est tenue d'acquitter le « Montant à payer » du bloc VI au moment de la souscription de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 :

Dans la semaine qui suit le mois du paiement des droits de douane, des droits d'accises et autres droits à l'importation des marchandises par l'entreprise minière en phase d'exploitation, et, le cas échéant, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers, l'Administration douanière est tenue de transmettre par voie électronique à l'Administration des Impôts, la déclaration de marchandises afin de lui permettre de s'assurer de la conformité du montant de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation avec celui déclaré auprès de ses services.

L'Administration des Impôts est tenue de transmettre, avant la fin du mois de la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Administration des Douanes une copie de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 :

L'Administration des Impôts et l'Administration douanière doivent se réunir au moins une fois par mois, pour faire l'évaluation de la procédure définie par le présent Arrêté, relative aux opérations effectuées au cours du mois précédent.

M

- Suite -

L'Administration douanière s'assure du respect de la destination privilégiée des biens importés au moyen des contrôles qu'elle organise à cet effet conformément aux prescrits du Code des douanes.

Article 8 :

Les nouvelles entreprises minières entrant en phase d'exploitation après l'entrée en vigueur du présent Arrêté sont tenues de se faire enregistrer auprès de l'Administration douanière.

Article 9 :

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2021/002 du 15 mars 2021 portant modalités de mise en œuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation.

Article 10 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 AVR 2022

Nicolas KAZADI KABIMA-NZUJI

